



Santé Sidi El Houari (SDH)

Association pour la Réhabilitation du Vieil Hôpital de Sidi El Houari
Récépissé de déclaration-Wilaya d'Oran n° 57/92 du 21 janvier 1992

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 01: application du règlement intérieure

Le présent règlement intérieur est applicable à l'ensemble des adhérents à compter de la date de leur adhésion à l'association.

ARTICLE 02:

Ce règlement est mis à la disposition de l'ensemble des adhérents qui en prennent connaissance et s'engagent à en respecter les dispositions.

ARTICLE 03:

Aucune décision en découlant ne peut être exécutoire si elle est en contradiction avec les statuts ou le programme d'action de l'association qui représente les textes légaux de référence de l'association.

ARTICLE 04 : de la qualité de membres de l'association

- A. Age d'adhésion : à partir de l'âge de 18 ans, toute personne peut être membre bénévole de SDH à partir du moment où elle participe aux activités de l'association.
- B. La qualité d'adhérent : tout bénévole peut déposer sa candidature pour devenir membre adhérent de l'association, à cette fin il reçoit une réponse du bureau exécutif au maximum 45 jours après le dépôt de sa demande. Il peut aussi changer d'avis et retirer sa demande à tout moment avant ce délai.
- C. Une fois validée et sa cotisation réglementaire versée, il reçoit une carte d'adhérent dûment paraphée par le président de l'association.

ARTICLE 05 : ouverture des adhésions

Les adhésions sont ouvertes chaque année du 1^{er} janvier au 31 mars de l'année en cours.

ARTICLE 06 : de l'élection du président et du bureau exécutif de l'association

- D. Conformément aux statuts de l'association, le président est élu par l'assemblée générale à bulletin secret à la majorité relative des présents s'il y a plusieurs candidats, à la majorité absolue en cas de candidature unique.
- E. Le président propose alors un bureau qui est élu par l'assemblée générale à la majorité absolue des présents et à bulletin secret.
- F. Si le vote est négatif, le vote a lieu individu par individu, les personnes qui n'obtiennent pas la majorité absolue des voix de présents ne sont pas élues.

G. Les sièges non pourvus sont soumis à un second vote à bulletin secret des adhérents qui déposent leurs candidatures auprès du bureau de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 07: du fonctionnement du bureau exécutif

- A. Le bureau est l'instance exécutive de l'association, il la dirige tout au long de son mandat de trois ans (03). Il est chargé de la mise en œuvre du programme de l'association adopté par l'assemblée générale.
- B. Il est composé de 12 membres titulaires et de 3 membres suppléants susceptibles de l'intégrer en cas de départ définitif de l'un des membres titulaires.
- C. Le bureau se réunit au moins 02 fois par mois et autant de fois qu'il le juge utile pour l'accomplissement de sa mission.
- D. Il est présidé par le président de l'association ou en son absence par le premier vice-président.

ARTICLE 08: de l'assiduité aux réunions

- A. La participation des membres du bureau et du conseil consultatif aux réunions sont obligatoires. Trois absences sans explication entraînent l'exclusion de l'intéressé de l'instance concernée sauf exception dûment justifiée.
- B. Les absences excusées ne sont pas concernées par le présent article.

ARTICLE 09 : des commissions de l'association

Les commissions suivantes sont créées au sein de l'association :

- A. La Commission Patrimoine et Chantiers de Bénévolat.
- B. La Commission Animation jeunesse, enfance et culture.
- C. La Commission Echanges et Formation.
- D. La Commission Santé et Protection de l'Environnement.
- E. La Commission de la Production et du Suivi Audio-Visuel.
- F. La Cellule Communication et Visibilité.

ARTICLE 10 : de la composition des commissions

- A. Les membres du bureau exécutif et du conseil consultatif de l'association sont obligatoirement membres au moins d'une commission.
- B. Les commissions sont ouvertes à toutes les adhérentes et tous les adhérents de SDH ainsi que tous les bénévoles qui en font la demande.
- C. Tout-e adhérent-e et tout bénévole qui le souhaitent ont le droit d'être membre d'une ou de plusieurs commissions afin d'exercer leur droit et leur devoir à l'action associative et bénévole.

ARTICLE 11 : du fonctionnement des commissions

- A. Les commissions sont présidées par un membre du bureau, le cas échéant un-e président-e est élu-e à la majorité simple parmi les adhérents volontaires.
- B. Un-e adhérent-e- est désigné par consensus comme secrétaire de la commission pour gérer les moyens et l'évaluation des activités.
- C. Chaque commission conçoit et réalise collectivement son programme et répartit les tâches et responsabilités en son sein de façon démocratique et transparente sur la base du plan d'action de l'association.
- D. Chaque commission ouvre un registre des PV où sont consignées toutes les informations et compte rendus des activités de l'association.
- E. Elles peuvent se réunir autant de fois qu'elles le jugent nécessaire.
- F. Elles disposent des moyens nécessaires à leurs activités selon les moyens de l'association.

ARTICLE 12: du conseil consultatif de l'association

Un conseil consultatif de Santé Sidi El Houari est créé, il a pour fonctions de :

- A. Améliorer la bonne gouvernance en donnant son avis et apportant des propositions d'orientation et d'action sur les plans d'action stratégique, les projets et toute question liée à l'organisation de l'association.
- B. Le conseil consultatif est l'instance d'orientation, de coordination des commissions et de soutien au bureau.
- C. Il accompagne, soutient et met en œuvre le programme d'action de l'association sous la direction du bureau exécutif.

ARTICLE 13 : de la composition du conseil consultatif de l'association

Le conseil consultatif est composé de 30 membres dont 12 membres du bureau exécutif, membres de droit et 18 membres élus au cours de l'assemblée générale de l'association.

ARTICLE 14 : le mode électif du conseil consultatif de l'association

Les 18 membres du conseil consultatif élus sont choisis par les participants aux travaux d'ateliers pour chaque axe d'action (correspondant aux commissions de SDH).

A raison de Trois (03) membres pour les commissions de l'association et pour la cellule de communication Ces désignations seront validées en plénière de l'AG lors d'un vote par les adhérents.

ARTICLE 15 : le fonctionnement

Le conseil de l'association se réunit au moins une fois par trimestre sous la présidence du président de SDH ou en son absence, par le premier vice-président et peut délibérer statutairement à la majorité de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, il se réunit 15 jours après, il peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

A - La présence de ses membres aux réunions est obligatoire, un registre des réunions est tenu par le secrétariat du bureau. Les absences aux réunions doivent être justifiées.

B – En cas d'absence, chaque adhérent peut présenter une seule procuration pour remplacer un membre absent.

C - Après plus de trois absences non justifiées le conseil prononce l'exclusion de l'intéressé qui est remplacé par un membre suppléant.

D - Les invitations aux réunions du conseil consultatif sont adressées aux intéressé-e-s au moins 15 jours à l'avance.

ARTICLE 16 : de l'application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est applicable dès son adoption par l'assemblée générale. Le bureau exécutif est responsable de sa mise en œuvre.

Oran le 17 janvier 2015,

P/ l'assemblée générale :
le président Dr Bereksi Kamel.

